

VOS TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SONT-ILS PROTÉGÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ?

Paris, le 27 juin 2014



Par Christian TEXIER,
Associé



Et Nicolas DEMILLY,
Conseil en Propriété Industrielle

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a transféré au profit de ce territoire de nombreuses compétences dont celle du droit de la propriété industrielle.



Or, jusqu'au 6 mai 2013, aucune disposition n'avait été prise par cette collectivité d'outre-mer concernant la protection de la propriété industrielle et une certaine incertitude perdurait donc quant à savoir si des droits de propriété industrielle en vigueur en France étaient également en vigueur en Polynésie française.

La loi du pays N° 2013-14 du 6 mai 2013 est venue mettre fin à cette incertitude en mettant en place un dispositif de reconnaissance des titres de propriété industrielle.

L'article LP 138 de cette loi prévoit en effet un principe de reconnaissance automatique par la Polynésie française de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI en fonction de leur date de dépôt.

Cette reconnaissance est automatique pour les titres déposés auprès de l'INPI avant le 3 mars 2004, toujours en vigueur au 1^{er} septembre 2013 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement (pour les marques) ou d'une prorogation (pour les modèles) après le 2 mars 2004. Ces titres produisent en Polynésie française les mêmes effets qu'en France.

Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres déposés entre le 3 mars 2004 et le 31 janvier 2014, pour les marques renouvelées entre ces deux dates ainsi que pour les modèles déposés entre ces deux dates. Pour tous ces titres, **leurs titulaires doivent solliciter la reconnaissance de leurs titres** auprès de la Direction générale des Affaires Economiques de la Polynésie française s'ils souhaitent que leurs titres soient également en vigueur en Polynésie française.

Cette demande de reconnaissance doit être effectuée entre le 1^{er} septembre 2013 et le 1^{er} septembre 2023 et seuls les titres encore en vigueur au jour de la demande de reconnaissance peuvent être reconnus par la Polynésie française. De plus, les titres doivent avoir été délivrés pour pouvoir être reconnus dans ce territoire.

En outre, pour les titres de propriété industrielle déposés ou renouvelés auprès de l'INPI à compter du 1^{er} février 2014, leurs titulaires doivent décider, lors du dépôt ou du renouvellement, d'étendre ou non la protection de leurs titres en Polynésie française.

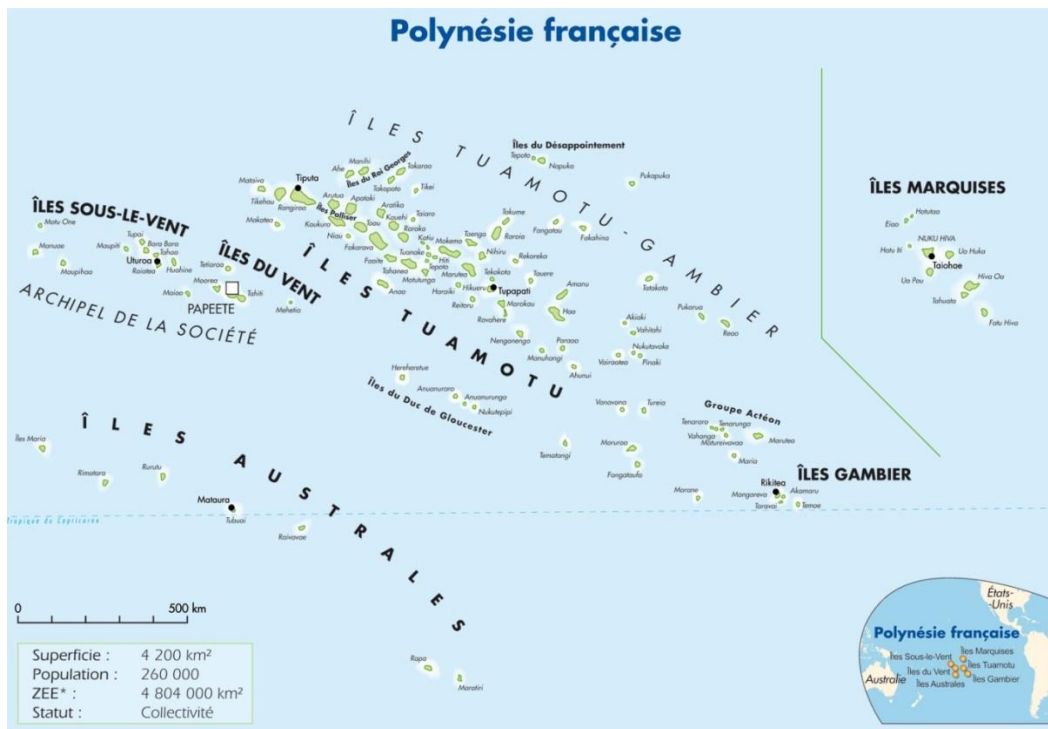
Ne sont pas concernés par le dispositif de reconnaissance présenté ci-dessus les titres suivants :

- les parties françaises des brevets européens
- les certificats complémentaires de protection (CCP), les CCP n'ayant pas d'effet en Polynésie française
- les marques communautaires, qui produisent néanmoins des effets en Polynésie française en vertu de l'article L. 811-4 du Code de la propriété intellectuelle
- les dessins et modèles communautaires, qui étaient sans effet en Polynésie française jusqu'au 7 mai 2013 et qui depuis cette date produisent effet sur ce territoire, sans formalité particulière
- les titres de propriété industrielle internationaux (les traités internationaux en matière de propriété industrielle continuent à s'appliquer en Polynésie française depuis le transfert de compétences)

Nous sommes à votre disposition pour faire un point sur votre portefeuille de titres, vérifier si vos titres doivent faire l'objet d'une procédure de reconnaissance et étudier avec vous l'intérêt de faire reconnaître en Polynésie française vos titres de propriété industrielle.

Par Christian **TEXIER** (texier@regimbeau.eu), Associé

Et Nicolas **DEMILLY** (demilly@regimbeau.eu), Conseil en Propriété Industrielle



- **A propos de REGIMBEAU :**

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Quinze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.